



Le certificat médical

En tant que fédération sportive délégataire de l'activité Randonnée, la FF Randonnée s'engage auprès de l'état et auprès du réseau, à veiller à la santé des adhérents et à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Cela souligne la volonté de respecter ses devoirs de sécurité et de prévention vis-à-vis des licenciés.

- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application, puis la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à la démocratisation du sport et ses décrets d'application, laissent aux fédérations sportives l'appréciation de la durée de validité du certificat médical d'absence de non contre-indication à la pratique des disciplines que leur a déléguées le ministère des sports et les activités connexes proposées au sein des clubs. Cette simplification administrative veut responsabiliser les pratiquants vis-à-vis de leur santé; elle aboutit aux règles suivantes en avril 2023 pour la FF Randonnée.
- Un certificat médical d'absence de contre-indications à la pratique des activités de marche et de randonnée et activités connexes datant de moins de six mois est obligatoire pour toute première prise de licence et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons sportives ou plus.
- Renouvellement annuel de la licence. Le pratiquant doit attester avoir rempli le questionnaire de santé fourni par la FF Randonnée et avoir répondu "Non" à toutes les questions en toute honnêteté. En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions, la commission médicale fédérale conseille vivement de consulter un médecin sur la poursuite des pratiques concernées mais le certificat médical n'est plus exigé.
- Ce questionnaire de santé est la propriété du licencié et ne doit pas être montré au club ou à ses animateurs.